

(5) Une équitable proportion des sommes perçues sera assignée à l'amélioration du canal;

(6) En cas de différend, les affaires pendantes entre la Compagnie du canal de Suez et le Gouvernement égyptien seront réglées par un tribunal d'arbitrage dont la compétence et la mission seront clairement définies, avec des dispositions convenables pour le paiement des sommes qui pourraient être dues.

Voilà donc un bref résumé des événements qui se sont déroulés jusqu'à l'ouverture des hostilités, à la fin d'octobre. A la nouvelle des mouvements des troupes israéliennes, les États-Unis ont demandé une séance immédiate du Conseil de sécurité pour l'étude de "La question palestinienne: mesures à prendre pour la cessation immédiate de l'action militaire d'Israël en Égypte". Le Conseil s'est réuni le matin du 30 octobre. Le secrétaire général lui a fait part de l'invitation que le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve avait adressée au ministre des Affaires étrangères d'Israël pour lui demander de retirer ses troupes et de cesser le feu.

Le même jour, 30 octobre, les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni avaient remis des communications écrites aux représentants diplomatiques d'Israël et d'Égypte à Londres. L'ouverture des hostilités, y était-il affirmé, "menace de troubler la liberté de la navigation à travers le canal de Suez, liberté dont dépend la vie économique de nombreux pays. Les Gouvernements du Royaume-Uni et de la France sont décidés à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour faire cesser rapidement les hostilités et pour sauvegarder le libre passage à travers le canal." Ils demandaient en conséquence aux deux pays d'arrêter immédiatement toute action de guerre. Israël était prié de retirer ses forces armées jusqu'à une distance de dix milles à l'est du canal et l'Égypte de retirer les siennes jusqu'à une distance de dix milles du voisinage du canal. Les Gouvernements du Royaume-Uni et de la France demandaient aussi à l'Égypte, "pour garantir le libre passage à travers le canal des navires de toutes les nations, et pour séparer les belligérants, d'accepter l'occupation temporaire par les forces anglo-françaises de positions-clés à Port-Saïd, Ismaïlia et Suez". Les Gouvernements égyptien et israélien étaient priés de donner une réponse dans les douze heures. Il était aussi mentionné que si, à l'expiration de ce délai, l'un des gouvernements ou les deux gouvernements n'avaient pas entrepris de "faire droit à ces demandes, les forces armées du Royaume-Uni et de la France interviendront avec les effectifs qui pourraient être nécessaires pour en assurer l'exécution".

Il convient de noter que l'action temporaire proposée par le Royaume-Uni n'était pas fondée sur l'Accord relatif à la base du canal de Suez, signé le 19 octobre 1954 par les représentants du Royaume-Uni et de l'Égypte. Par une Minute d'accord, les deux gouvernements ont enregistré dix interprétations de certains points de l'Accord. L'une d'elles était ainsi conçue:

L'expression "puissance étrangère", telle qu'elle est employée dans les articles 4 et 6 de l'Accord, désigne tout pays autre que (i) les pays visés dans ces articles et (ii) Israël,

Les articles mentionnés sont les suivants:

Article 4

Dans l'éventualité d'une attaque armée par une puissance étrangère contre n'importe quel pays qui, à la date de la signature du présent accord, fait partie du traité de défense commune entre les États de la Ligue Arabe, traité signé au Caire le 13 avril 1950, ou contre la Turquie, l'Égypte sera tenue d'accorder au Royaume-Uni telles facilités qui